

DÉCRET N° 2021 – 068 DU 17 FEVRIER 2021

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vi** le décret n° 2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations, tel que modifié par le décret n° 2018-036 du 31 janvier 2018;
- sur** proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 janvier 2021,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret précise les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

Article 2 : Attributions du Comité Interministériel de Promotion des investissements

Le Comité Interministériel de Promotion des Investissements a pour mission de coordonner les relations du Gouvernement avec les partenaires publics et privés et

de concevoir les réformes visant à faire du Bénin, une destination particulièrement attractive pour les investisseurs privés.

À ce titre, il est chargé de :

1- dans le cadre de la promotion des investissements en général :

- proposer la réponse du Gouvernement aux principales attentes et demandes des investisseurs et faciliter les partenariats avec le secteur privé ;
- valider les plans de réformes administratives, institutionnelles, législatives et réglementaires visant la promotion du secteur privé au Bénin ;
- superviser et de faciliter la mise en œuvre des réformes planifiées ;
- faciliter les relations avec les Partenaires Techniques et Financiers et assurer la coordination de leurs interventions en lien avec le Programme d'Action du Gouvernement ;

2- dans le cadre de la gestion des dossiers d'agrément de projets au Code des investissements :

- examiner et émettre un avis sur les dossiers de demande d'agrément au Code des investissements ;
- apprécier les propositions d'avis formulés par la Commission de contrôle des investissements notamment en matière de demandes de prorogation de période d'investissement agréé, ou dans les cas de sanction pécuniaire ou de retrait d'agrément pour manquements aux obligations de l'investisseur ;
- superviser, en général, les travaux de l'Agence en charge de la promotion des investissements et de la Commission de contrôle des investissements dans le cadre de l'instruction et du contrôle des dossiers d'agrément au Code des investissements ;
- faire le suivi et l'évaluation de tous les investissements ayant bénéficié des avantages prévus au Code des investissements ;

Le Comité est assisté dans sa mission par une Cellule d'appui.

Article 3 : Composition du Comité Interministériel de Promotion des Investissements

Le Comité Interministériel de Promotion des Investissements est composé comme suit :

Président : Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement.

Membres :

- Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Article 4 : Attributions de la Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements

La Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements est chargée de :

- préparer et/ou de suivre la mise en œuvre des réformes visant la promotion du secteur privé au Bénin ;
- assurer ou organiser l'accueil des investisseurs ;
- examiner les propositions d'investissement ou de partenariat ;
- apprécier la viabilité économique des projets d'investissement ou de partenariat ;
- apprécier les propositions de convention de financement ou de partenariat ;
- préparer la réponse du gouvernement aux attentes et demandes des investisseurs ou des partenaires ;
- superviser l'élaboration des modèles économiques des programmes du Gouvernement ainsi que des requêtes de financement en relation avec les agences d'exécution et les ministères.

Article 5 : Composition de la Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements

La Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements est composée de six (6) membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Plan et du Développement ;

- un (1) représentant du ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
- le Directeur général de l'Agence en charge de la Promotion des investissements ou son représentant.

La coordination des travaux de la Cellule est assurée par le représentant de la Présidence de la République.

Article 6 : Recours aux personnes ressources

La Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Le financement des études et travaux réalisés par la Cellule d'appui est imputable au budget de l'Agence en charge de la Promotion des investissements.

Article 7 : Indemnité de fonction des membres de la Cellule d'appui

À l'exception du Directeur général de l'Agence en charge de la Promotion des Investissements, les autres membres de la Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements bénéficient d'indemnités forfaitaires annuelles dont les montants sont déterminés et payés suivant des modalités identiques à celles prévues par les textes réglementaires applicables aux indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des établissements publics.

Article 8 : Règles de fonctionnement du Comité Interministériel de Promotion des Investissements et de sa Cellule d'appui

Les membres du Comité Interministériel de Promotion des Investissements ainsi que ceux de sa Cellule d'appui se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, chacun sur convocation de son premier responsable.

Le Comité Interministériel de Promotion des Investissements et sa Cellule d'appui délibèrent, chacun en ce qui le concerne, si au moins la moitié de leurs membres est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité Interministériel de Promotion des Investissements font l'objet d'un procès-verbal signé du président du Comité et du coordonnateur de la Cellule d'appui faisant office de secrétaire des séances du Comité. Les délibérations de la Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements font l'objet d'un procès-verbal signé du coordonnateur de la Cellule et du Directeur général de l'Agence en charge de la promotion des Investissements ou son représentant.

Les autres règles de fonctionnement de la Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements sont précisées dans un règlement intérieur approuvé par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

Article 9 : Application

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

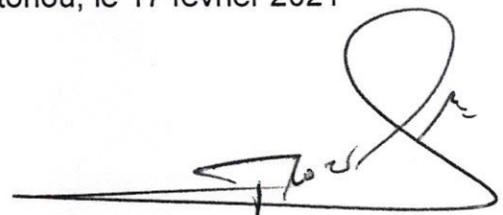
Article 10 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2017-478 du 18 septembre 2017 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

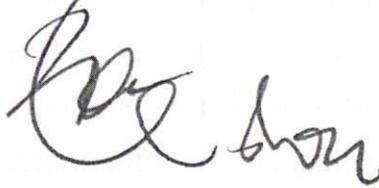
Fait à Cotonou, le 17 février 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

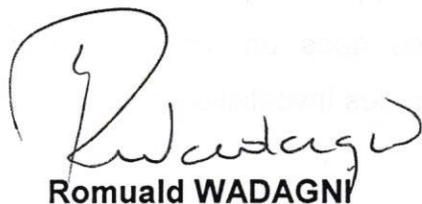
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



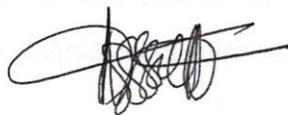
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MPD 2 ; MIC 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ;
SGG 4 ; JORB 1.